

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2016-245

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence	régionale	d d	e santé

75-2016-08-30-026 - Décision Tarifaire N° 1794 portant fixation de la dotation globale	
de soins pour l'année 2016 - IME SACS PAS A PAS (4 pages)	Page 5
75-2016-06-23-020 - Décision Tarifaire N° 258 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAMSAH la Maisonnée (2 pages)	Page 10
75-2016-09-01-027 - Décision Tarifaire N°1994 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 - MAS ISA 13 (4 pages)	Page 13
75-2016-10-12-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage dans le	
couloir, porte fond droite (lots de copropriété n°24 et 25) de l'immeuble sis 8 Guénot à	
Paris11ème. (3 pages)	Page 18
75-2016-10-12-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment A,	
rez-de-chaussée, 2ème porte droite (lot de copropriété n°17) et 1er étage porte gauche du	
bâtiment rue (lot de copropriété n°21) de l'immeuble sis 36 rue Berzelius à Paris 17ème.	
(3 pages)	Page 22
75-2016-08-31-039 - Arrêté 2016-279 portant autorisation d'extension de capacité de 65 à	
67 places à L'ESAT Jules et Marcelle LEVY (3 pages)	Page 26
75-2016-09-06-008 - Arrêté N° 2016 290 ESMS MAS OSE portant autorisation	
d'extension de capacité de 21à 27 places (4 pages)	Page 30
75-2016-10-12-003 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent	
pour la santé publiques constaté dans le logement situé bâtiment B, 2ème étage, porte 221	
de l'immeuble sis 19 rue Lemercier à Paris 17ème. (3 pages)	Page 35
75-2016-07-01-026 - Décision tarifaire 2016 - 474 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 IME COGNACQ-JAY (4 pages)	Page 39
75-2016-09-01-029 - Décision Tarifaire Modificative N° 1940 portant fixation du prix de	
journée pour l'année 2016-MAS Saint Jean de Malte 2 (4 pages)	Page 44
75-2016-07-13-013 - Décision Tarifaire N° portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016-Les Cascades (4 pages)	Page 49
75-2016-06-06-012 - Décision Tarifaire N° 101 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016-SAMSAH APF (2 pages)	Page 54
75-2016-07-27-026 - Décision Tarifaire N° 1177 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 MAS OSE (4 pages)	Page 57
75-2016-07-25-018 - Décision Tarifaire N° 1256 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAMSAH Charonne (2 pages)	Page 62
75-2016-06-15-020 - Décision Tarifaire N° 153 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAMSAH LA NOTE BLEUE (2 pages)	Page 65

75-2016-06-15-019 - Décision Tarifaire N° 161 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAMSAH 75 (2 pages)	Page 68
75-2016-07-01-030 - Décision Tarifaire N° 176 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 - SAMSAH PREPSY (2 pages)	Page 71
75-2016-09-01-026 - Décision Tarifaire N° 2044 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016 IME ALTERNANCE (4 pages)	Page 74
75-2016-06-23-021 - Décision Tarifaire N° 326 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAMSAH Les Amis de l'Atelier (2 pages)	Page 79
75-2016-06-27-024 - Décision Tarifaire N° 336 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016-IMP Les Amis de Laurence (4 pages)	Page 82
75-2016-06-27-025 - Décision Tarifaire N° 345 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016-MAS Robert Doisneau (4 pages)	Page 87
75-2016-07-01-029 - Décision Tarifaire N° 444 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 - SAMSAH FALRET (2 pages)	Page 92
75-2016-07-01-027 - Décision Tarifaire N° 513 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 - SESSAD CODALI (4 pages)	Page 95
75-2016-07-01-028 - Décision Tarifaire N° 513 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 - SESSAD CODALI (4 pages)	Page 100
75-2016-02-01-003 - Décision Tarifaire N° 7 portant fixation pour l'année 2016 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM MAS 2 MARRONNIERS (3 pages)	Page 105
75-2016-07-12-015 - Décision Tarifaire N° 868 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAIPPH (4 pages)	Page 109
75-2016-07-12-016 - Décision Tarifaire N° 873 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 - SESSAD Areram (4 pages)	Page 114
75-2016-07-12-014 - Décision Tarifaire N° 899 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SAPPH (4 pages)	Page 119
75-2016-06-27-026 - Décision Tarifaire N°256 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016-SESSAD APF (4 pages)	Page 124
75-2016-06-29-025 - Décision Tarifaire N°416 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016-MAS Notre Dame de Joye (4 pages)	Page 129
75-2016-06-29-026 - Décision Tarifaire N°419 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2016-MAS Magallon (4 pages)	Page 134
Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris	
75-2016-10-12-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F, au	
2ème étage, porte droite face en sortant des deux ascenseurs (lot de copropriété n°2650) de	
l'immeuble sis 146 boulevard Diderot à Paris 12ème. (2 pages)	Page 139
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et de l'emploi	
75-2016-10-011 - Arrêté gestion des intérims de longue durée dans les unités de	
contrôle (4 pages)	Page 142

	75-2016-10-10-010 - arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de	
	contrôle et gestion des intérims (18 pages)	Page 147
Di	rection régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et	de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
	75-2016-10-07-006 - Arrêté d'agrément SAP - AMICIAL 13 (2 pages)	Page 166
	75-2016-07-04-020 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - AUXILIFE (2 pages)	Page 169
	75-2016-07-04-022 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - DOM'SOLEIL (2 pages)	Page 172
	75-2016-07-04-021 - Récépissé de déclaration SAP - AUXILIFE (2 pages)	Page 175
	75-2016-10-07-007 - Récépissé de déclaration SAP - COULIBALY FOFANA Aïcha (1	
	page)	Page 178
	75-2016-07-04-019 - Récépissé de déclaration SAP - DOM'SOLEIL (2 pages)	Page 180
	75-2016-10-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - DOUGA Leïla (1 page)	Page 183
	75-2016-10-07-009 - Récépissé de déclaration SAP - MERCIER France (1 page)	Page 185
	75-2016-10-07-010 - Récépissé de déclaration SAP - PRESSE Mewenn (1 page)	Page 187
	75-2016-10-07-011 - Récépissé de déclaration SAP - TRAVAIL AU CLAIR (1 page)	Page 189
	75-2016-10-07-012 - Récépissé de déclaration SAP - VEIGAS Chloé (1 page)	Page 191
Pı	réfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris	
	75-2016-10-12-002 - Arrêté modificatif CDEN - Syndicat SUD Education (1 page)	Page 193
Pı	réfecture de Police	
	75-2016-10-11-005 - Arrêté n°2016-01231 portant désignation des officiers des systèmes	
	d'information et de communication (OFFSIC) (2 pages)	Page 195

75-2016-08-30-026

Décision Tarifaire N° 1794 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - IME SACS PAS A PAS



VU

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SACS "PAS A PAS" - 750047094

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) sise 10, R ROLLIN, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "PAS A PAS" (590045076);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 688 265.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 779.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 677.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 274.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 111 730.00
	Groupe I Produits de la tarification	688 265.00
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	423 465.00
	TOTAL Recettes	1 111 730.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 355.42 €;

Soit un tarif journalier de soins de 204.84 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "PAS A PAS"» (590045076) et à la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094).

FAIT A Paris , LE 3 0 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-06-23-020

Décision Tarifaire N° 258 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAMSAH la Maisonnée



VU

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LA MAISONNEE (750041519) sis 163, R DE LA CROIX NIVERT, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA MAISONNEE (750041519) pour

l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 336 019.89 €;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 001.66 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 45.90 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIE ET AVENIR » (750041469) et à la structure dénommée SAMSAH LA MAISONNEE (750041519).

FAIT A Paris

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-09-01-027

Décision Tarifaire N°1994 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - MAS ISA 13



VU

DECISION TARIFAIRE N°1994 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS ISA 13 - PARIS - 750022139

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

	5 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 05/07/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ISA 13 PARIS (750022139) sise 6, R CONVENTIONNEL CHIAPPE, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée ASM 13 (750720914) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 773.00
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 508 277.00
DEPENSES	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 536 483.00
	- dont CNR	100 689.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 940 533.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 419 968.00
	- dont CNR	123 189.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	428 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 870.00
	Reprise d'excédents	7 195.00
	TOTAL Recettes	7 940 533.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	438.94
Semi internat	0.00
Externat	145.16
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM 13 » (750720914) et à la structure dénommée MAS ISA 13 PARIS (750022139).

71 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-10-12-006

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage dans le couloir, porte fond droite (lots de copropriété n°24 et 25) de l'immeuble sis 8 Guénot à Paris11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16090150

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage dans le couloir, porte fond droite (lots de copropriété n°24 et 25) de l'immeuble sis 8 Guénot à Paris11^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux :

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4^{ème} étage dans le couloir, porte fond droite (lots de copropriété n°24 et 25) de l'immeuble sis 8 Guénot à Paris11^{ème}, occupé par Madame SARGENTI Giovanna, propriétaire ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 susvisé que le logement est très encombré par des tas de vêtements et des sacs plastique; qu'il y a une impossibilité de se déplacer et d'atteindre les autres pièces; que cette accumulation présente un fort potentiel d'incendie;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame SARGENTI Giovanna de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage dans le couloir, porte fond droite (lots de copropriété n°24 et 25) de l'immeuble sis 8 Guénot à Paris11^{ème}:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
- exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé et la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz;

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
- pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SARGENTI Giovanna.

Fait à Paris, le 1 2 0CT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

> Délégué Territorial de Paris GIIIes ECHARDOUR

75-2016-10-12-005

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment A, rez-de-chaussée, 2ème porte droite (lot de copropriété n°17) et 1er étage porte gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°21) de l'immeuble sis 36 rue Berzelius à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16020197

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment A, rez-de-chaussée, 2 em porte droite (lot de copropriété n°17) et 1er étage porte gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°21) de l'immeuble sis 36 rue Berzelius à Paris 17ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS. Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les logements situés bâtiment A, rez-de-chaussée, 2ème porte droite (lot de copropriété n°17) et 1er étage porte gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°21), de l'immeuble sis 36, rue Berzelius à Paris 17ème, occupé par Madame Christiane BARDELLONE, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FA-G PERENNE, 3, Boulevard Richard Lenoir à Paris 11 ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 susvisé que l'ensemble des deux logements occupés par Madame BARDELLONE sont très encombrés et que la circulation est très difficile par la présence de papiers, de livres, de cartons, de produits ménagers et alimentaires ;

Considérant que le logement du 1^{Er} étage porte gauche est sale, que l'encombrement atteint par endroit 1m de hauteur et que plusieurs pièces ne sont plus accessibles, que diverses nuisances olfactives sont ressenties, que la présence d'insectes est constatée ;

Considérant que même si l'important encombrement ne permet pas d'accéder à l'ensemble des pièces des deux logements et que de ce fait il n'est pas possible de pouvoir vérifier l'ensemble des installations électriques, l'état des deux logements laisse présumer d'une installation électrique vétuste et

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

potentiellement dangereuse, les logements n'étant pas équipés de tableaux électriques et présentant des fils volants raccordés sans domino ;

Considérant que l'état des logements est succeptible d'étre à l'origine d'un incendie et de favoriser la prolifération d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Christiane BARDELLONE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes bâtiment A, rez-dechaussée, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°17) et 1^{er} étage porte gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°21), de l'immeuble sis **36, rue Berzelius à Paris 17**ème :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
- exécuter tous les travaux annexes nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras; en particulier tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
- pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christiane BARDELLONE en qualité de propriétaire, occupante.

Fait à Paris, le 1 2 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR

75-2016-08-31-039

Arrêté 2016-279 portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 67 places à L'ESAT Jules et Marcelle LEVY



ARRETE N° 2016 - 279

Portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 67 places à l'ESAT Jules et Marcelle Levy sis 5 rue Charles Baudelaire Paris 12ème, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région lle-de-France ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 91-1289 du 29 octobre 1991 portant création du centre d'aide par le travail de 25 places ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2008-325-2 portant extension de 15 places de l'E.S.A.T « Jules et Marcelle Levy», portant la capacité totale à 65 places ;

VU la demande d'extension de capacité de deux places de l'association Œuvre de Secours aux Enfants en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins

sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation

sociale et médico-sociale;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et

des familles;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits

nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 23 800 euros.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant à l'extension de capacité de l'ESAT Jules et Marcelle Levy sis 5 rue Baudelaire Paris 12ème destiné à des adultes souffrant d'un handicap mental ou d'un handicap psychique âgés de 18 à 60 ans est accordée à l'association Œuvre de Secours aux Enfants dont le siège social est situé 117 rue Faubourg du Temple Paris 10ème.

ARTICLE 2:

La capacité de l'ESAT Jules et Marcelle Levy est de 67 places.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 830 671

Code catégorie : 246 Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle: 110 et 205

N° FINESS du gestionnaire : 750 000 127

Code statut: 61

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

2

ARTICLE 5:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 31 août 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

75-2016-09-06-008

Arrêté N° 2016 290 ESMS MAS OSE portant autorisation d'extension de capacité de 21à 27 places



ARRETE N° 2016 - 290

Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'ESMS MAS OSE sis 43 bis rue Piat à Paris, géré par l'association Œuvres aux Secours des Enfants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 :

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-101 en date du 11 août 2010 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisé gérée par l'association Œuvres aux Secours des Enfants (OSE) d'une capacité de 21 places :

VU la demande de l'association OSE visant à l'extension de 6 places ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins

sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation

sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2013-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins

sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation

sociale et médico-sociale

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et

des familles;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits

nécessaires à sa mise en œuvre dans le cadre de l'enveloppe Handicap rare à hauteur de 270 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement

2015;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à l'extension de 6 places de la MAS OSE sise 43 bis rue Piat Paris 20ème destinée à des personnes adultes à partir de 20 ans atteint d'un handicap rare est accordée à l'association OSE dont le siège social est situé au 117 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.

ARTICLE 2:

La capacité de la MAS de 27 places est ainsi répartie :

- 7 places d'internat à destination des personnes polyhandicapées sise 11 rue de l'Ourcq à Paris (75019);
- 14 places d'accueil de jour à destination des personnes polyhandicapées sise 43 bis rue Piat à Paris (75020);
- 6 places d'accueil de jour à destination d'un public handicap rare sise 43 bis rue Piat à Paris (75020).

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 051 443

Code catégorie : 255 Code discipline : 917

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle: 500

N° FINESS du gestionnaire : 750 000 127

Code statut: 60

2

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le

0,6 SEP. 2016

le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

lle-de-France

Christophe DEVYS

75-2016-10-12-003

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publiques constaté dans le logement situé bâtiment B, 2ème étage, porte 221 de l'immeuble sis 19 rue Lemercier à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16060166

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 2^{ème} étage, porte 221 de l'immeuble sis 19 rue Lemercier à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment B, 2^{ème} étage, porte 221 de l'immeuble sis 19 rue Lemercier à Paris 17^{ème}, occupé par Madame Marcelle ROELENS, et géré par le Centre d'Action Sociale du 17^{ème} arrondissement, domicilié 18-20 rue des Batignolles à Paris 17^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 susvisé que le logement est encombré de valises, meubles, vêtements, objets, journaux, sacs plastiques, bouteilles vides et de déchets putrescibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marcelle ROELENS de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, 2^{ème} étage, porte 221 de l'immeuble sis 19 rue Lemercier à Paris 17^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marcelle ROELENS.

Fait à Paris, le 1 2 0CT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR

75-2016-07-01-026

Décision tarifaire 2016 - 474 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME COGNACQ-JAY



DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME COGNACQ JAY - 750022758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant la création de la structure IME dénommée IME COGNACQ JAY (750022758) sise 174, R BLOMET, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME COGNACQ JAY (750022758) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la

délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME COGNACQ JAY (750022758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 065.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 539.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 406.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 645 010.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 503 020.00
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	141 990.00
	TOTAL Recettes	1 645 010.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME COGNACQ JAY (750022758) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	239.81
Semi internat	290,13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION COGNACQ-JAY » (750720468) et à la structure dénommée IME COGNACQ JAY (750022758).

rana lans

, LE

- 1 JUIL, 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-09-01-029

Décision Tarifaire Modificative N° 1940 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-MAS Saint Jean de Malte 2



VU

VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	Le Di	recteur	Général	de l'	'ARS	Ile-de-France
---	-------	---------	---------	-------	------	---------------

date du 08/02/2016;

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2015-1702 du $21/12/2015$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision tarifaire initiale n° 384 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en

l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT JEAN

DE MALTE (750002214) sise 56, R D'HAUTPOUL, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 415 769.12
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 410 443.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 381 874.15
	- dont CNR	300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 208 086.48
	Groupe I Produits de la tarification	7 534 533.00
	- dont CNR	300 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	478 629.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	194 924.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 208 086.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	311.94
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214).

FAIT A Paris , LE 0 1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle Médico-social

anus +39 - 0

75-2016-07-13-013

Décision Tarifaire N° portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-Les Cascades



DECISION TARIFAIRE N°905 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

EME LES CASCADES - 750690158

Le Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France
--------------	---------	----------	---------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
---	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/01/1962 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EME LES CASCADES (750690158) sise 117, R BOBILLOT, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EME LES CASCADES (750690158) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EME LES CASCADES (750690158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 723.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 727.31
DEPENSES	- dont CNR	16 266.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 959.08
	- dont CNR	12 029.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 613 409.79
	Groupe I Produits de la tarification	1 494 397.79
RECETTES	- dont CNR	28 295.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 174.00
	Reprise d'excédents	34 838.00
	TOTAL Recettes	1 613 409.79

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EME LES CASCADES (750690158) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	380.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à la structure dénommée EME LES CASCADES (750690158).

FAITA Paris

, LE

1 3 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Medico-social

Laure LE COAT

Was in the

75-2016-06-06-012

Décision Tarifaire N° 101 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016-SAMSAH APF



VU

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH APF 13 - 750047227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 :

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF 13 (750047227) sis 13, PL DE RUNGIS, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF 13 (750047227) pour l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 705 937.09 €;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 828.09 €;

Soit un forfait journalier de soins de 32.23 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF 13 (750047227).

FAIT A Pori 2 , LE 0 6 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-07-27-026

Décision Tarifaire N° 1177 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 MAS OSE



VU

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

V	'U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	'U	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sise 43, R PIAT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $01/07/2016$, par la délégation territoriale de PARIS ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 984.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 030.72
DEPENSES	- dont CNR	7 804.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 952.12
	- dont CNR	163 218.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 282 967.16
	Groupe I Produits de la tarification	2 216 883.00
	- dont CNR	171 022.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 475.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 608.20
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 282 967.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	422.77
Semi internat	517.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE » (750000127) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443).

FAITA Pania

, LE **2** 7 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

grand Base w

75-2016-07-25-018

Décision Tarifaire N° 1256 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAMSAH Charonne



DECISION TARIFAIRE N°1256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH - 750054249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

AVENIR (750041469);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du $08/02/2016$;
VU	l'arrêté en date du 19/02/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (750054249) sis

63, BD DE CHARONNE, 75011, PARIS 11EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (750054249) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 211 715.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 642.92 €;

Soit un forfait journalier de soins de 37.55 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIE ET AVENIR » (750041469) et à la structure dénommée SAMSAH (750054249).

FAITA Puis

, LE 25 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle

75-2016-06-15-020

Décision Tarifaire N° 153 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAMSAH LA NOTE BLEUE



DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du $08/02/2016$;
VU	l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) sis 10, R ERARD, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 143 696.90 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 974.74 €;

Soit un forfait journalier de soins de 28.18 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348).

FAITA Paris

, LE 1 5 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-06-15-019

Décision Tarifaire N° 161 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAMSAH 75



VU

DECISION TARIFAIRE N°161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH 75 - 750045833

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

|--|--|

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH 75 (750045833) sis 35, R DU PLATEAU, 75958, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne Considérant

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH 75 (750045833) pour l'exercice 2016 ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016 Considérant

DECIDE

Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 582 812.19 €; ARTICLE 1ER

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 567.68 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 39.81 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal ARTICLE 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la ARTICLE 5 présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON » (750712341) et à la structure dénommée SAMSAH 75 (750045833).

> , LE FAIT A 1 5 JUIN 20**16**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-07-01-030

Décision Tarifaire N° 176 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - SAMSAH PREPSY



VU

DECISION TARIFAIRE N°176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH PREPSY - 750048720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du $08/02/2016$;

l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PREPSY (750048720) sis 14, R DE LA FONTAINE A MULARD, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité

dénommée ASSOCIATION PREPSY (750048712);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne avant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PREPSY (750048720) pour l'exercice

2016:

Considérant 1

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 513 902.30 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 825.19 €;

Soit un forfait journalier de soins de 45.88 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PREPSY » (750048712) et à la structure dénommée SAMSAH PREPSY (750048720).

FAIT A Paris, LE - 1 JUIL, 2016

No.

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-09-01-026

Décision Tarifaire N° 2044 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME ALTERNANCE



DECISION TARIFAIRE N°2044 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME ALTERNANCE - 750002255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 08/02/1995 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALTERNANCE (750002255) sise 10, R DE THIONVILLE, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la

délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 702.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 219.00
DEPENSES	- dont CNR	77 445.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 887.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 632 808.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 628 710.00
	- dont CNR	77 445.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 098.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 632 808.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	401.29
Semi internat	396.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APRAHM » (920000387) et à la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255).

FAIT A Paris , LE -1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-06-23-021

Décision Tarifaire N° 326 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAMSAH Les Amis de l'Atelier



DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER - 750047185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 25/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (750047185) sis 232, R DE CHARENTON, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité

dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (750047185) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 412 616.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 384.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 64.62 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (750047185).

FAITA Paris

, LE 2 3 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-06-27-024

Décision Tarifaire N° 336 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-IMP Les Amis de Laurence



VU

DECISION TARIFAIRE N°336 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

LES AMIS DE LAURENCE - 750690216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure EEAP dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) sise 73, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 202.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 878 354.42
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 647.12
	- dont CNR	80 059.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 524 203.92
	Groupe I Produits de la tarification	2 470 985.92
	- dont CNR	80 059.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 218.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 524 203.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	383.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE » (750720740) et à la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216).

FAIT A Posis

LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT



whole with . .

75-2016-06-27-025

Décision Tarifaire N° 345 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-MAS Robert Doisneau



DECISION TARIFAIRE N°345 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles	
VO	ic Code de l'Action Sociale et des l'ainfilles	

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 771.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 974 387.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 115 221.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	310 542.00
	TOTAL Dépenses	3 765 921.20
	Groupe I Produits de la tarification	3 503 557.20
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 764.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 765 921.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	343.72
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (750040628) et à la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425).

FAIT A Paris , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle

Médico-social

Laure LE COAT



75-2016-07-01-029

Décision Tarifaire N° 444 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - SAMSAH FALRET



DECISION TARIFAIRE N°444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH OEUVRE FALRET - 750048704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) sis 27, R PAJOL, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée

ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) pour

l'exercice 2016;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 530 313.54 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 192.80 €;

Soit un forfait journalier de soins de 52.53 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à la structure dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704).

FAIT A

, LE

- 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-07-01-027

Décision Tarifaire N° 513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - SESSAD CODALI



VU

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAFEP SSEFIS CODALI - 750819567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) sise 47, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

ARTICLE 1ER

Considérant

La dotation globale de soins s'élève à 1 072 069.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 206.00
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 634.00
- dont CNR	5 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 112.00
- dont CNR	11 000.00
Reprise de déficits	19 117.00
TOTAL Dépenses	1 072 069.00
Groupe I Produits de la tarification	1 072 069.00
- dont CNR	16 000.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 072 069.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation ARTICLE 2 globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 339.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 170.17 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567).

, LE - 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Niduico-social

Laure LE COAT

75-2016-07-01-028

Décision Tarifaire N° 513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - SESSAD CODALI



VU

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAFEP SSEFIS CODALI - 750819567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
NOV THAT CONTINUES	

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) sise 47, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 072 069.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 634.00
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 112.00
	- dont CNR	11 000.00
	Reprise de déficits	19 117.00
	TOTAL Dépenses	1 072 069.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 072 069.00
	- dont CNR	16 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 072 069.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 339.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 170.17 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS CODALI (750819567).

, LE - 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Niduico-social

Laure LE COAT

75-2016-02-01-003

Décision Tarifaire N° 7 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM MAS 2 MARRONNIERS



DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS LES DEUX MARRONNIERS - 750016198

Le Directeur	7 1 1 1	11 A D C	T1 1 T7
LC DIICCICII	Ciciciai u		HC-CC-FIANCE

VU	10 Codo do 11 A ation C	Paniala at Jan Damillan .
VU	le Code de l'Action S	Sociale et des Familles :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES DEUX MARRONNIERS (750016198) sise 59, BD DE STRASBOURG, 75010, PARIS 10EME, et gérée par l'entité FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2016 entre l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER 920001419 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

T	***				
1 1	100	•		•	ь.
D			н	,	г

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 517 291 € et se répartit comme suit:
 - Personnes handicapées : 4 517 291 €;

Maison d'accue	eil spécialisée (MAS) : 4 517 291 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
750016198	MAS LES DEUX MARONNIERS	4 517 291 €	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 376 440,92 €;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS		
MAS			
Internat			
Semi-internat			
Externat			
Autres 1			
Autres 2			

Autres 3		

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée MAS LES DEUX MARRONNIERS (750016198).

FAIT A Carus

, LE 1 - FEV. 2016

Par délégation, le Délégué terri orial

Denis LÉONE

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-015

Décision Tarifaire N° 868 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAIPPH



VU

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAIPPH ELAN RETROUVE - 750038978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU	le Code de la Sécurité Sociale;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2007 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978) sise 42, R DE L'AQUEDUC, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE (750721391);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la

délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 623 681.26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 605.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 359.34
DEPENSES	- dont CNR	4 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 834.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	657 799.26
	Groupe I Produits de la tarification	623 681.26
	- dont CNR	4 200.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 921.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 197.00
	TOTAL Recettes	657 799.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 973.44 €;

Soit un tarif journalier de soins de 14.92 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE» (750721391) et à la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978).

FAIT A Pacis

, LE 1 2 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-016

Décision Tarifaire N° 873 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - SESSAD Areram



VU

DECISION TARIFAIRE N°873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ARERAM - 750047383

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARERAM (750047383) sise 3, R DES COURONNES, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la

délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 641 331.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 145.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 228.37
DEPENSES	- dont CNR	1 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 214.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 588.12
	Groupe I Produits de la tarification	641 331.12
RECETTES	- dont CNR	1 860.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 093.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	164.00
	TOTAL Recettes	660 588.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 444.26 €;

Soit un tarif journalier de soins de 155.44 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée SESSAD ARERAM (750047383).

FAITA Peris

, LE 12 JUIL. 2018

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-014

Décision Tarifaire N° 899 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SAPPH



DECISION TARIFAIRE N°899 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAPPH FHSM - 750049116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SAPPH FHSM (750049116) sise 26, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 374 919.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 903.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 290.67
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 040.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 235.15
	Groupe I Produits de la tarification	374 919.15
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 330.00
	Reprise d'excédents	130 786.00
	TOTAL Recettes	525 235.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 243.26 €;

Soit un tarif journalier de soins de 110.27 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116).

FAIT A Paris

, LE 12 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médicu-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-27-026

Décision Tarifaire N°256 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016-SESSAD APF



VU

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD APF - 750002651

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Officiel du 22/12/2015:

le Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journa

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière
- 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/09/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (750002651) sise 4, R ZADKINE, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (750002651) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 885 224.56 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (750002651) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 649.67
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 967.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	943 749.56
	Groupe I Produits de la tarification	885 224.56
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 525.00
	TOTAL Recettes	943 749.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 768.71 €;

Soit un tarif journalier de soins de 229.93 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (750002651).

, LE

FAIT A Ponis

2 7 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

200 p.m. A 1151

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-025

Décision Tarifaire N°416 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-MAS Notre Dame de Joye



DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

LES AMIS DE CLAIRE - 750710261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

date du 08/02/2016

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en

dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES AMIS DE CLAIRE (750710261) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

Considérant

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES AMIS DE CLAIRE (750710261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 397.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 148 282.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 730.00
	- dont CNR	94 686.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 349 409.00
	Groupe I Produits de la tarification	4 218 171.00
RECETTES	- dont CNR	94 686.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 238.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 349 409.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée LES AMIS DE CLAIRE (750710261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	464.23
Semi internat	265.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE » (750720740) et à la structure dénommée LES AMIS DE CLAIRE (750710261).

FAIT A (, LE 2 9 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle Médico-social

APPER ATT GO

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-026

Décision Tarifaire N°419 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-MAS Magallon



VU

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE - 750041568

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 30/04/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE (750041568) sise 205, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 328.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 474 773.86
	- dont CNR	26 428.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	748 304.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	304 901.00
	TOTAL Dépenses	5 338 308.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 053 875.00
	- dont CNR	26 428.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 433.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 338 308.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	305.73
Semi internat	424.33
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT JEAN DE DIEU » (750052037) et à la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568).

FAIT A Poria

, LE

29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT



Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2016-10-12-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F, au 2ème étage, porte droite face en sortant des deux ascenseurs (lot de copropriété n°2650) de l'immeuble sis 146 boulevard Diderot à Paris 12ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16090148

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment F, au 2^{ème} étage, porte droite face en sortant des deux ascenseurs (lot de copropriété n°2650) de l'immeuble sis 146 boulevard Diderot à Paris 12^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment F, au 2^{ème} étage, porte droite face en sortant des deux ascenseurs (lot de copropriété n°2650) de l'immeuble sis 146 boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, occupé par Madame Dominique PRIVILEGIO, propriété de Madame Victoria BENAYOUN, domiciliée 29 boulevard Murat à Paris 16^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ATRIUM GESTION, domicilié 16 rue Jacques Bingen à Paris 17^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 susvisé que la pièce à vivre est encombrée de vêtements, de papiers, de livres et de sacs poubelles et que cette accumulation rend la circulation difficile dans le logement et présente un fort risque d'incendie; que le plan de travail de la cuisine est rempli de matières putrescibles en décomposition, ce qui favorise la prolifération d'insectes et qu'il se dégage de l'ensemble du logement des odeurs nauséabondes:

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Dominique PRIVILEGIO, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment F, au 2^{ème} étage, porte droite face en sortant des deux ascenseurs (lot de copropriété n°2650) de l'immeuble sis 146 boulevard Diderot à Paris 12^{ème} :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ilede-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ; www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique PRIVILEGIO, en sa qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 12

1 2 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Cilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-10-10-011

Arrêté gestion des intérims de longue durée dans les unités de contrôle



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-0118 du 29 septembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

1

DIRECCTE Ile-de-France - Unité Départementale de Paris

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1: les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- <u>Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements</u>

Section 1-01: Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail.

Section 1-05: M. Emmanuel LUGUET, Inspecteur du travail.

Section 1-13: M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-07: Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-2 : Contrôle des Entreprises de plus de 100 salariés et décisions administratives de la section : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail.

Section 9-3: Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Anne-Marie VIGOUROUX ;

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la

section: Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Véronique GODIN, Contrôleure du travail.

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du travail, jusqu'au 31 octobre 2016;

Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du travail, du 01 novembre au 31 décembre 2016.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Section 13-11: M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-7: M. Henri JANNES, Inspecteur du travail.

Section 15-8: M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du travail.

Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-3: M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.

Section 16-3 : Décisions administratives de la section : Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du Travail.

2

DIRECCTE Ile-de-France – Unité Départementale de Paris

- Unité de contrôle du 17e arrondissement

Section 17-1:

Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice de travail, du 01 septembre 2016 au 31 octobre 2016; M. Christian ROLLAND, Contrôleur du travail, du 01 novembre 2016 au 31 décembre 2016. Section 17-7:

M. Patrice PEYRON, Inspecteur de travail, du 01 octobre 2016 au 30 novembre 2016; Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice de travail, du 01 décembre 2016 au 31 janvier 2017;

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Section 19-06 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Elise JORRO, Inspectrice du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

Section 19-07 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

Section 19-08 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. David ANDRIEU, Contrôleur du travail, du 01 octobre 2016 au 15 novembre 2016;

M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du travail, du 16 novembre 2016 au 31 décembre 2016.

Section 19-08 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du travail, du 01 octobre au 31 décembre 2016.

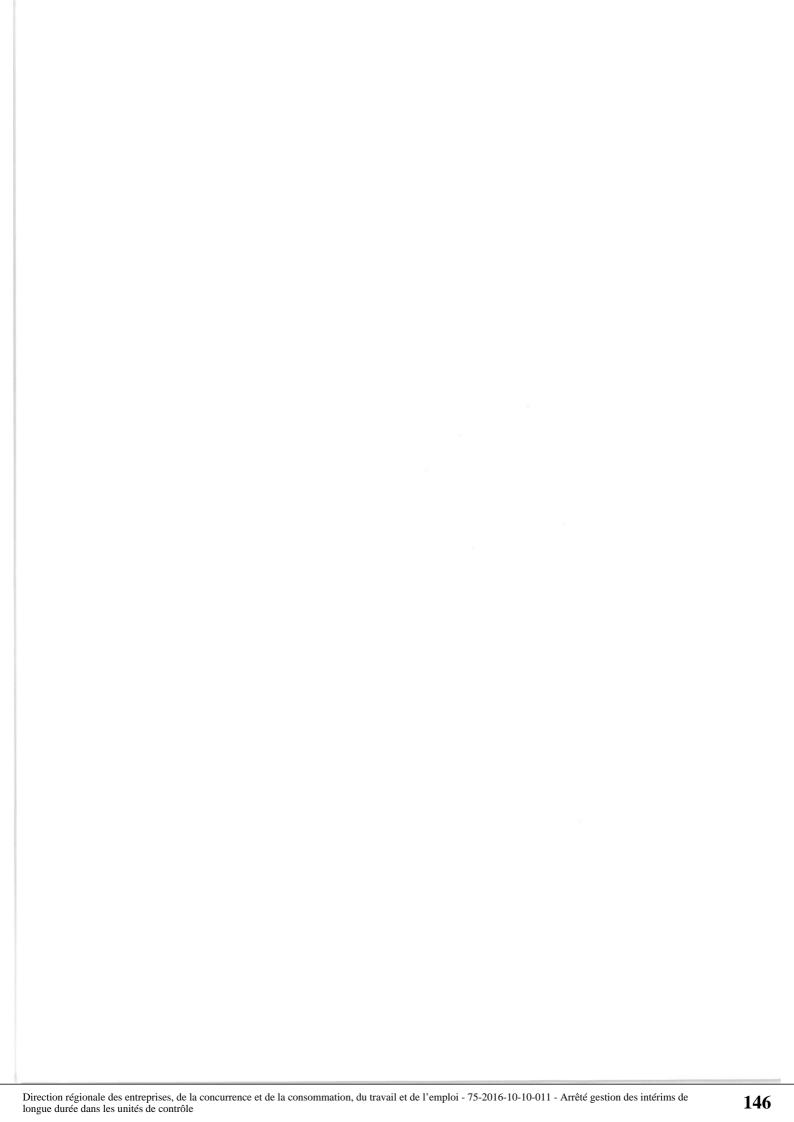
Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 10 octobre 2016, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 03 octobre 2016.

Article 4: Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 octobre 2016.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France

Dominique VANDROZ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-10-10-010

arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015-126 du 4 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2016-0118 du 29 septembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection ;

1

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{éme} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrice BERTHREU

```
Section 1-1:
Section 1-2: Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail;
Section 1-3: Mme Fleur ALLARD, Contrôleure du Travail;
Section 1-4: Mme Arsène CREANTOR, Inspectrice du Travail;
Section 1-5: Mme Michelle GARCIA, Inspectrice du Travail;
Section 1-6: Mme Djamila AINSEBA, Contrôleure du Travail;
Section 1-7: Mme Valérie AVRIL, Contrôleure du Travail;
Section 1-8: M. James HUMBERT, Contrôleure du Travail;
Section 1-9: Mme Sylvie TRIPIER, Contrôleure du Travail;
Section 1-10: Mme Christelle GLEMET, Contrôleure du Travail;
Section 1-11: M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail;
Section 1-12: M. Emmanuel LUGUET, Inspecteur du Travail;
```

- Unité de contrôle des 3^{éme}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE

```
Section 3-1: M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail;
Section 3-2: M. Sébastien LUCE, Inspecteur du Travail;
Section 3-3: Mme Véronique LE CAER, Contrôleure du Travail;
Section 3-4: Mme Vanadja MINATCHY, Contrôleure du Travail;
Section 3-5: Mme Françoise ROYER, Contrôleure du Travail;
Section 3-6: Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail;
Section 3-7: M. Stéphane LAGARDE, Contrôleure du Travail;
Section 3-8: Mme Farida EL HABBAD, Contrôleure du Travail;
Section 3-9: Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleure du Travail;
Section 3-10: Mme Christine LAMBERT, Contrôleure du Travail;
Section 3-11: Mme Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail;
Section 3-12: Mme Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail;
Section 3-13: Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleure du Travail.
```

- Unité de contrôle des 5^{éme}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

```
Section 5-1: M. Marc FUSINA, Inspecteur du Travail;
Section 5-2: M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail;
Section 5-3: Mme Marie Claude ASTRI, Inspectrice du travail;
Section 5-4: Mme Pascale BLANCHET, Contrôleure du Travail;
Section 5-5: Mme Nadège TISBA, Contrôleure du Travail;
Section 5-6: Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, Inspectrice du travail;
Section 5-7:
Section 5-8: Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail;
```

2

```
Section 5-9: M. Damien DELOCHE, Contrôleur du Travail;
Section 5-10: M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail;
Section 5-11: Mme Virginie LAVABRE, Contrôleure du Travail.
```

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

```
Section 8N-1: M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail;
Section 8N-2: Mme Catherine GARCIA, Contrôleure du Travail;
Section 8N-3: M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail;
Section 8N-4: Mme Nathalie WEISS, Contrôleure du Travail;
Section 8N-5: Mme Viviane BOTT, Contrôleure du Travail;
Section 8N-6: Mme Florence MORTREUIL, Inspectrice du Travail;
Section 8N-7: M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail;
Section 8N-8: Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail;
Section 8N-9: Mme Samantha FOURQUET SALACROUP, Inspectrice du Travail;
Section 8N-10: Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du travail.
```

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

```
Section 8S-1: M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail; Section 8S-2: M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail; Section 8S-3: Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du Travail; Section 8S-4: Mme Caroline FREDERIC, Inspectrice du Travail; Section 8S-5: M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail; Section 8S-6: Mme Valérie MARVALIN, Contrôleure du Travail; Section 8S-7: Mme Barbara CHEVREAU, Inspectrice du Travail; Section 8S-8: M. Jean DURILI, Contrôleure du Travail; Section 8S-9: Mme Maud PICHERY, Inspectrice du Travail; Section 8S-10: M Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail.
```

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

```
Section 9-1: Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail;
Section 9-2: Mme Muriel RENAUD, Contrôleure du Travail;
Section 9-3: Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail;
Section 9-4: Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleure du Travail;
Section 9-5: M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail;
Section 9-6: Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail;
Section 9-7: M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail;
Section 9-8:
Section 9-9: Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleure du Travail;
Section 9-10: Mme Aurore DELADREC, Contrôleure du Travail;
Section 9-11: Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail;
Section 9-12: Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.
```

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

```
Section 10-1: M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail;
Section 10-2: Mme Christelle MANIER, Contrôleure du Travail;
Section 10-3: M. Olivier BA, Contrôleur du Travail;
Section 10-4: M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail;
Section 10-5: Mme Céline HOOGE, Inspectrice du Travail;
Section 10-6: Mme Delphine DZUIBA, Contrôleure du Travail;
Section 10-7: M. Philippe GOUT, Contrôleur du Travail;
Section 10-8: M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail;
Section 10-9: M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du Travail;
Section 10-10: M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail;
Section 10-11: M. Hervé PETIBON, Inspecteur du Travail;
Section 10-12: Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleure du Travail;
Section 10-13: M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du Travail;
Section 10-14: Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleure du Travail.
```

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN

```
Section 12-1: Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail;
Section 12-2:
Section 12-3: M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du Travail;
Section 12-4: M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail;
Section 12-5: Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du Travail;
Section 12-6: M. Michel POMMIER, Contrôleur du Travail;
Section 12-7: M. Eric BRIAND, Contrôleur du Travail;
Section 12-8: Mme Véronique GODIN, Contrôleure du Travail;
Section 12-9: Mme Elsa HOUPIN Inspectrice du travail.
```

Unité de contrôle des 13^{éme} et 14^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

```
Section 13-1: M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail;
Section 13-2: M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail;
Section 13-3: Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail;
Section 13-4: Mme Delphine MUNIER, Contrôleure du Travail;
Section 13-5: M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail;
Section 13-6: Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleure du Travail;
Section 13-7: Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleure du Travail;
Section 13-8: Mme Roselyne BACCARARD, Contrôleure du Travail;
Section 13-9: M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail;
Section 13-10: Mme Angheavattey SOK, Contrôleure du Travail;
Section 13-11:
Section 13-13: Mme Fanny GIP, Contrôleure du Travail;
```

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

```
Section 15-1: M. Stéphane HAMPARTZOUMIAN, Inspecteur du Travail; Section 15-2: Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail; Section 15-3: M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail; Section 15-4: Mme Merryl PENFORNIS, Contrôleure du Travail;
```

4

```
Section 15-5: Mme Laurence ILLARINE, Contrôleure du Travail; Section 15-6: Mme Sarah-Louise SARDOU, Inspectrice du Travail; Section 15-7: Section 15-8: Section 15-9: M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du Travail; Section 15-10: M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail; Section 15-11: Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.
```

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

```
Section 16-1: Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail; Section 16-2: Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du Travail; Section 16-3: Section 16-4: M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail; Section 16-5: M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail; Section 16-6: Mme Samira ZEROUALI, Contrôleure du Travail; Section 16-7: Mme Claude LAGNEAU, Contrôleure du Travail; Section 16-8: M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail; Section 16-9: M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail; Section 16-10: M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.
```

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Dominique CHARRE

```
Section 17-1: M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail;
Section 17-2: Mme Nicole FABRONI, Contrôleure du Travail;
Section 17-3: Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail;
Section 17-4: M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail;
Section 17-5: M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail;
Section 17-6: Mme Micheline SAVEAN, Contrôleure du Travail;
Section 17-7: M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail;
Section 17-8: Mme Aude CHARCOSSET, Contrôleure du Travail;
Section 17-9: Mme Mornia LABSSI, Contrôleure du Travail;
Section 17-10: M. Dominique CHARRE, Inspecteur du travail.
```

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

```
Section 19-1: Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail;
Section 19-2: Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail;
Section 19-3: M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail;
Section 19-4: Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleure du Travail;
Section 19-5: M. David ANDRIEU, Contrôleure du Travail;
Section 19-6: Mme Vanessa DUPONT, Contrôleure du Travail;
Section 19-7: M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail;
Section 19-8:
Section 19-9: M. Nisar MOUALHI, Contrôleur du Travail;
Section 19-10: M. Lounès CHEURFA, Contrôleur du Travail;
```

5

Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUROUX

```
Section TR-1: Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail;
Section TR-2: M. Thierry MARTEL, Contrôleur du Travail;
Section TR-3: Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleure du Travail;
Section TR-4: Mme Aurélie LEHOUX, Inspectrice du Travail;
Section TR-5: Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail;
Section TR-6: Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du Travail;
Section TR-7: Mme Christel LAMOUROUX, Inspectrice du travail.
```

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{éme} arrondissements

```
Section 1-3: L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-6: L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-7: L'inspecteur du travail de la section 1-4
Section 1-8: L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-9: L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-10: L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13: L'inspecteur du travail de la section 1-11
```

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

```
Section 3-1: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-3: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-4: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-5: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-7: L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-8: L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-9: L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-10: L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-13: L'inspecteur du travail de la section 3-12
```

Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

```
Section 5-4: L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-5: L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-7: L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-9: L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-10: L'inspecteur du travail de la section 5-8
Section 5-11: L'inspecteur du travail de la section 5-2
```

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

```
Section 8N-2: L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-3: L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-4: L'inspecteur du travail de la section 8N-6
Section 8N-5: L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-7: L'inspecteur du travail de la section 8N-8
```

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-1 Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7

Section 8S-8: L'inspecteur du travail de la section 8S-3

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Section 9-2: L'inspecteur du travail de la section 9-3

Section 9-4: L'inspecteur du travail de la section 9-6

Section 9-5: L'inspecteur du travail de la section 9-12

Section 9-7: L'inspecteur du travail de la section 9-6

Section 9-9: L'inspecteur du travail de la section 9-12

Section 9-10: L'inspecteur du travail de la section 9-1

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-2: L'inspecteur du travail de la section 10-1

Section 10-3: L'inspecteur du travail de la section 10-13

Section 10-4: L'inspecteur du travail de la section 10-5

Section 10-6: L'inspecteur du travail de la section 10-5

Section 10-7: L'inspecteur du travail de la section 10-13

Section 10-8: L'inspecteur du travail de la section 10-1

Section 10-10: L'inspecteur du travail de la section 10-9

Section 10-12: L'inspecteur du travail de la section 10-11

Section 10-14: L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Section 12-6: L'inspecteur du travail de la section 12-1

Section 12-7: L'inspecteur du travail de la section 12-3

Section 12-8: L'inspecteur du travail de la section 12-4

- Unité de contrôle des 13^{éme} et 14^{ème} arrondissements

Section 13-4: L'inspecteur du travail de la section 13-1

Section 13-6: L'inspecteur du travail de la section 13-2

Section 13-7: L'inspecteur du travail de la section 13-3

Section 13-8: L'inspecteur du travail de la section 13-5

Section 13-10: L'inspecteur du travail de la section 13-5

Section 13-11: L'inspecteur du travail de la section 13-9

Section 13-12: L'inspecteur du travail de la section 13-13

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Section 15-3: L'inspecteur du travail de la section 15-1

Section 15-4: L'inspecteur du travail de la section 15-2

Section 15-5: L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-8: L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-9: L'inspecteur du travail de la section 15-2

Section 15-10: L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Section 16-3: L'inspecteur du travail de la section 16-2

7

Section 16-5: L'inspecteur du travail de la section 16-2 Section 16-6: L'inspecteur du travail de la section 16-4 Section 16-7: L'inspecteur du travail de la section 16-1 Section 16-8: L'inspecteur du travail de la section 16-1 Section 16-9: L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Section 17-1: L'inspecteur du travail de la section 17-3 Section 17-2: L'inspecteur du travail de la section 17-3 Section 17-4: L'inspecteur du travail de la section 17-5 Section 17-6: L'inspecteur du travail de la section 17-5 Section 17-8: L'inspecteur du travail de la section 17-7 Section 17-9: L'inspecteur du travail de la section 17-7

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Section 19-3: L'inspecteur du travail de la section 19-2 Section 19-4: L'inspecteur du travail de la section 19-2 Section 19-5: L'inspecteur du travail de la section 19-1 Section 19-9: L'inspecteur du travail de la section 19-11 Section 19-10: L'inspecteur du travail de la section 19-11

Unité de contrôle Transport

Section TR-2 : L'inspecteur du travail de la section TR-1 Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{éme} arrondissements

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1-3	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-4	Établissements de plus de 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-05	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3^{éme}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Inspecteur du travail	Etablissements concernés
L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements de plus de 200 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
	L'inspecteur du travail de la section 3-6 L'inspecteur du travail de la section 3-11 L'inspecteur du travail de la section 3-11 L'inspecteur du travail de la section 3-11 L'inspecteur du travail de la

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la	Etablissements d'au moins 50
	section 5-8	salariés

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Établissements de plus de 300 salariés

- <u>Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-3	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-5	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-1	Établissements de plus de 100 salariés

9

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'Hôpital LARIBOISIERE dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'hôpital BICHAT dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Onte de controle du 12 difondissement		
Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la	Etablissements d'au moins 50
	section 12-4	salariés

- Unité de contrôle des 13^{éme} et 14^{ème} arrondissements

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-8	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-13	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-1	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-5	Le responsable de l'unité de contrôle du 15 ^e arrondissement	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 100 salariés

- <u>Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- <u>Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-5	L'inspecteur du travail de la section 19-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-10	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18ème arrondissements, du 12^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ ou $11^{\text{ème}}$ arrondissements, du $12^{\text{ème}}$ arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18ème arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissements ou des transports.

12

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements, du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Sud, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement sud, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 8ème arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

13

Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et $11^{ème}$ arrondissements, des $5^{ème}$, $6^{ème}$ et $7^{ème}$ arrondissements, du $12^{ème}$ arrondissement, du $17^{ème}$, des $19^{ème}$ et $20^{ème}$ arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des $10^{\rm ème}$ et $18^{\rm ème}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $5^{\rm ème}$, $6^{\rm ème}$ et $7^{\rm ème}$ arrondissements, du $17^{\rm ème}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$, $7^{\text{ème}}$ arrondissements, du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements , des 3^{ème} , 4^{ème} et $11^{ème}$ arrondissements, des 5^{eme} , 6^{ème} et 7^{eme} arrondissements, des 10^{eme} et 18^{eme} arrondissements, du 17^{eme} , des 19^{eme} et 20^{eme} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

14

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du $12^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements, des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements ou $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $13^{\text{ème}}$ et $14^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du $15^{\text{ème}}$ arrondissement, ou du $16^{\text{ème}}$ arrondissement.

Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des $13^{\text{ème}}$ et $14^{\text{ème}}$ arrondissements, du $15^{\text{ème}}$ arrondissement, du $8^{\text{ème}}$ arrondissement Nord, du $8^{\text{ème}}$ arrondissement Sud ou du $9^{\text{ème}}$ arrondissement.

15

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du $16^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $13^{\text{ème}}$ et $14^{\text{ème}}$ arrondissements, ou du $15^{\text{ème}}$ arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du $16^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $13^{\text{ème}}$ et $14^{\text{ème}}$ arrondissements, ou du $15^{\text{ème}}$ arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements , des 3^{ème} , 4^{ème} et $11^{\rm ème}$ arrondissements, des $5^{\rm ème}$, $6^{\rm ème}$ et $7^{\rm ème}$ arrondissements, des $10^{\rm ème}$ et $18^{\rm ème}$ arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements, des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du $17^{\rm ème}$ arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des $5^{\rm ème}$, $6^{\rm ème}$ et $7^{\rm ėme}$ arrondissements, des $10^{\rm ėme}$ et $18^{\rm ėme}$ arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements , des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements, des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissement , du $17^{\text{ème}}$ arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et $2^{\text{ème}}$ arrondissements, des $3^{\text{ème}}$, $4^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ arrondissements ou du $12^{\text{ème}}$ arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement

16

simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements , des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème} , 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des $5^{\text{ème}}$, $6^{\text{ème}}$ et $7^{\text{ème}}$ arrondissements , des $10^{\text{ème}}$ et $18^{\text{ème}}$ arrondissements ou du $17^{\text{ème}}$ arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

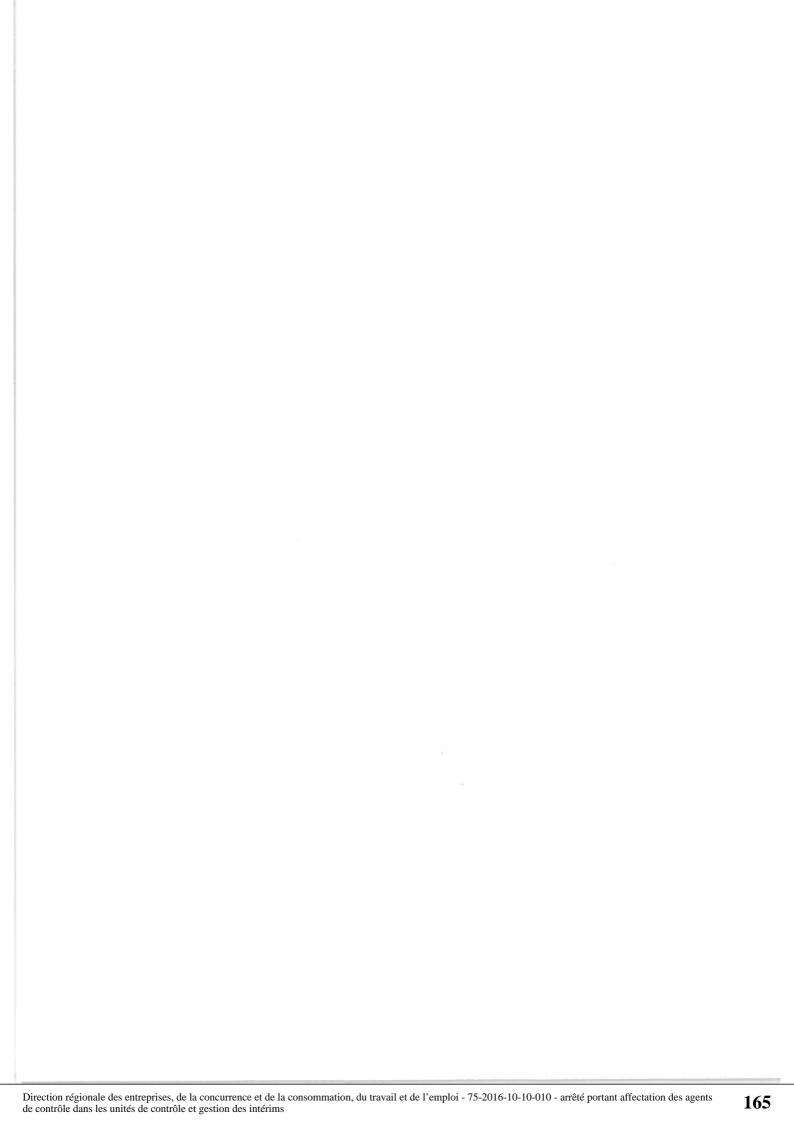
Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 03 octobre 2016, à compter du 10 octobre 2016.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 octobre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France

Dominique VANDROZ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-07-006

Arrêté d'agrément SAP - AMICIAL 13



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

35 rue de la Gare 75144 Paris cedex 19

Réf:

Tél: 01 70 96 17 54

Mail: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP821443959

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ; Vu la demande d'agrément présentée le 8 Août 2016, par Madame Marlène AMOYAL en qualité de directrice, Vu la saisine des conseils départementaux des Bouches du Rhône (13), et du Val d'Oise (95), le 1 septembre 2016, Le préfet de Paris

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AMICIAL**, dont l'établissement principal est situé 98 Rue Didot 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (13, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (13, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (13, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (13, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) (13, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 7 octobre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dund

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-04-020

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - AUXILIFE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité départementale de Paris



Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité départementale de Paris arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP480934603

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 février 2016 à l'organisme AUXI'LIFE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 avril 2016, par Monsieur Frank NATAF en qualité de Gérant,

Arrête:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme AUXI'LIFE, dont l'établissement principal est situé 134 avenue de Villiers 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75, 92, 93, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) (75, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) (75, 91, 92, 93, 94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

• ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjo

Alain Dupouy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-04-022

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - DOM'SOLEIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité départementale de Paris



Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité départementale de Paris arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP490441623

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 13 novembre 2013 à l'organisme DOM' SOLEIL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 avril 2016, par Madame Dominique HIRZEL en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de Paris le 4 juillet 2016

Arrête:

Article 1 L'agrément de l'organisme DOM' SOLEIL, dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES FOSSES SAINT MARCEL 75005 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (modes prestataire et mandataire)- (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile (modes prestataire et mandataire)- (75)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) (75)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) (75)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 4</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 6</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoir

Alain Dupouy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-04-021

Récépissé de déclaration SAP - AUXILIFE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité départementale de Paris



Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480934603 N° SIREN 480934603

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 26 avril 2016 par Monsieur Frank NATAF en qualité de Gérant, pour l'organisme AUXI'LIFE dont l'établissement principal est situé 134 avenue de Villiers 75017 PARIS t enregistré sous le N° SAP480934603 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- · Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (75, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75, 92, 93, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes (75, 91, 92, 93, 94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (75, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) (75, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) (75, 91, 92, 93, 94)
- Conduite du véhicule personnel (75, 91, 92, 93, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 92, 93, 94)
- Garde-malade, sauf soins (75, 91, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoir Alain Dupouy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-07-007

Récépissé de déclaration SAP - COULIBALY FOFANA Aïcha DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822665121 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2016 par Madame COULIBALY FOFANA Aïcha, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COULIBALY FOFANA Aïcha dont le siège social est situé 4, rue Ernest Renan 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822665121 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-04-019

Récépissé de déclaration SAP - DOM'SOLEIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité départementale de Paris



Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490441623 N° SIREN 490441623

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 avril 2016 par Madame Dominique HIRZEL en qualité de gérante, pour l'organisme DOM' SOLEIL dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES FOSSES SAINT MARCEL 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP490441623 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile
- · Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75)
- Aide mobilité et transport de personnes (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (75)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) (75)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile (75)
- Garde-malade, sauf soins (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint

Alain Dupouy

75-2016-10-07-008

Récépissé de déclaration SAP - DOUGA Leïla

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822547261 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2016 par Madame DOUGA Leïla, en qualité de responsable, pour l'organisme DOUGA Leïla dont le siège social est situé 5, rue du général de Maud'huy 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822547261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

75-2016-10-07-009

Récépissé de déclaration SAP - MERCIER France

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822645214 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2016 par Madame MERCIER France, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme MERCIER France dont le siège social est situé 34, rue Vignon 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822645214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

75-2016-10-07-010

Récépissé de déclaration SAP - PRESSE Mewenn

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822605911 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2016 par Mademoiselle PRESSE Mewenn, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRESSE Mewenn dont le siège social est situé 3, avenue Joseph Bédier 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822605911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

75-2016-10-07-011

Récépissé de déclaration SAP - TRAVAIL AU CLAIR

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450823059 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2016 par Monsieur GONZALEZ Ramiro, en qualité de directeur, pour l'organisme TRAVAIL AU CLAIR dont le siège social est situé 1, rue Léopold Bellan 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 450823059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

75-2016-10-07-012

Récépissé de déclaration SAP - VEIGAS Chloé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822587424 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2016 par Mademoiselle VEIGAS Chloé, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme VEIGAS Chloé dont le siège social est situé 72-74, rue des Haies 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822587424 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2016-10-12-002

Arrêté modificatif CDEN - Syndicat SUD Education



Arrêté préfectoral n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201414-0002 du 14 janvier 2014 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier daté du 4 octobre 2016 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants du Syndicat SUD Education, siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le titre II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé est modifié, en ce qui concerne les représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés, ainsi qu'il suit :

Solidaires, unitaires, démocratiques (SUD Education)

TITULAIRE

SUPPLÉANT

Mme Mathilde HIBERT

M. Benjamin BAUNÉ

Le reste demeure sans changement.

Article 2: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : http://www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12001. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecturelde Paris

Sophie BROCAS

5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 - Tél. 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2016-10-11-005

Arrêté n°2016-01231 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-01231 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 18 juin 2015 par lequel le général de brigade Philippe BOUTINAUD est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2015-763 du 14 septembre 2015 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) :

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1er

Les militaires nommés ci-après sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) :

- Capitaine BARTHELEMY Nicolas
- Capitaine BOISGARD Sébastien
- Capitaine CLAIR Arnaud
- Capitaine DAVID Eric
- Capitaine FARAON Eric
- Capitaine GAUYAT Eric
- Capitaine HOLZMANN Eric
- Capitaine MARTIN Stéphane

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté, Égalité, Fraternité

1/2

- Capitaine SURIER Julie
- Capitaine TINARD Jean Benoit

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 1 OCT. 2016

